

Constitution et Règlements
de
L'Association de Bénéfices
Mutuels des Employés
de
L'International Paper Company



Le 1^{er} juin, 1923



42735
PRINTED IN U.S.A.

Constitution et Règlements
de
L'Association de Bénéfices
Mutuels des Employés
de
L'International Paper Company



Le 1^{er} juin. 1923

PREFACE

Afin d'établir et effectuer les bénéfices d'assurance sur la vie, contre l'incapacité, les accidents et la maladie, procurés par la Compagnie en coopération avec ses employés, et pour en développer le contrôle général et local par les employés de la Compagnie qui participent à ces bénéfices, la Constitution et les règlements de la Compagnie sont déclarés être comme suit:

Un grand soin a été pris dans le but de n'établir que les règlements nécessaires pour permettre aux Associations locales de commencer à fonctionner et protéger les transactions financières dans le paiement des bénéfices procurés par les contrats d'assurance, afin que les Associations locales puissent développer et adopter tels règlements additionnels qui peuvent être justifiés par les conditions locales.

Association de Bénéfices Mutuels des Employés.
de
L'International Paper Company

Veri Est Flour Vertifier Que.

Oscar Zeggem

fut élu membre de l'Association de Bénéfices Mutuels des Employés de
l'International Paper Company, le 19²³

Témoin: *J. J. Van Antwerp* Président

Monnet Secrétaire

CONSTITUTION

ARTICLE I.

Nom et Sujet.

Section 1. Le nom de cette Association sera: "Association de Bénéfices Mutuels des Employés de l'International Paper Company.

Sec. 2. Le but de cette Association sera de coopérer avec cette Compagnie: (1) à favoriser le bien général des Employés, (2) à procurer et administrer les bénéfices financiers et autres, sous forme d'assurance sur la vie, contre la maladie et l'incapacité, (3) à protéger par de justes mesures la santé, le salut, la sécurité financière et le divertissement pour ses membres, et leurs familles.

ARTICLE II.

Forme d'Organisation.

Section 1. L'Organisation consistera en:

- (1) Un Bureau de Direction,
- (2) Une Association locale de bénéfices dans chaque localité où les affaires de la Compagnie sont traitées. Dans les localités où le nombre des membres n'est pas assez grand pour permettre de former une Association locale, ses membres seront assignés à la juridiction d'une Association locale.
- (3) Un Officier Contrôleur des Dépenses, pour chaque Association locale.

Sec. 2. Le Bureau de Direction se composera du:
Vice-Président en charge de la manufacture.
Le Trésorier de la Compagnie.
Le Surintendant de la manufacture.
Le Gérant du Département des Assurances et Impôts.

Les principaux devoirs du Bureau de Direction seront:

- (1) De faire des recommandations générales et spéciales pour assurer l'efficacité de l'Association.
- (2) De projeter les mesures à prendre pour développer les meilleurs procédés à adopter pour l'administration de ses affaires, pour l'augmentation de ses valeurs au profit de ses membres.

Sec. 3. Le Contrôleur des dépenses sera l'Agent de l'usine locale ou une personne responsable des fonds de la Compagnie. Les devoirs principaux du Contrôleur des dépenses sont comme mentionné dans l'Article 8, Section 12.

ARTICLE III.

Qualité des Membres de l'Association.

Section 1. Chaque Employé de l'International Paper Company ou des Compagnies subsidiaires à la même Compagnie, qui a été au service de la dite Compagnie pendant six mois ou plus, est éligible à devenir membre de l'Association sans tenir compte de son âge ou de ses conditions physiques. Les employés doivent être membres d'une Association locale pour pouvoir recevoir les bénéfices fournis. Tel Employé éligible qui ne se joint pas à l'Association dans les trente-et-un jours suivant l'expiration de ses six mois de service continuels, ne sera pas admis comme membre avant

d'avoir passé un examen médical comme il est exigé par la Compagnie d'Assurance, tel examen médical devant être payé par l'Employé.

Sec. 2. Il n'y a aucune obligation de la part des Employés de la Compagnie à devenir membres d'une telle Association ou de continuer à l'être. Ils sont absolument libres de se joindre ou non à l'Association.

ARTICLE IV.

Associations Locales.

Section 1. Chaque Association Locale sera identifiée en ajoutant un nom à celui de "L'Association de Bénéfices Mutuels des Employés de l'International Paper Company" lequel nom devra être voté à la majorité par les membres de l'Association locale concernée.

Le nom d'une personne vivante ne sera donné à aucune Association locale.

Chaque Association locale aura au moins une assemblée régulière par mois.

Sec. 2. Les fonctionnaires de chaque Association locale seront comme suit:

1. Le Président.
2. Premier Vice-Président.
3. Deuxième Vice-Président.
4. Secrétaire.
5. Trésorier.

Les fonctionnaires ci-haut mentionnés aussi bien que les présidents des comités permanents pourvus plus tard, constitueront un Bureau de Direction qui aura la direction générale des affaires de chaque Association.

Sec. 3. Les Officiers qui devront exercer leur fonction durant le reste de l'année 1923, seront élus à la première assemblée d'une Association Locale nouvellement formée.

Après ce temps, une élection régulière des Fonctionnaires et des Présidents des comités permanents prendra place à la dernière assemblée régulière chaque année.

Sec. 4. Tous les Officiers et Présidents des Comités, élus durant 1923 exerceront leurs offices à la même assemblée à laquelle ils auront été élus, après cela au temps désigné par les règlements de l'Association Locale.

Sec. 5. Le terme des fonctions après l'année 1923 pour les Fonctionnaires et Présidents des Comités sera d'une année, et durera jusqu'à ce que leurs successeurs seront choisis et qualifiés.

Sec. 6. Le Bureau de Conseil aura le pouvoir de remplacer les absents, au cas où des places se présenteraient vacantes parmi les Fonctionnaires ou Présidents des comités, et ce, jusqu'à ce que leurs successeurs seront élus. Les places vacantes seront occupées pour la durée de la fin du terme régulier d'après le vote des membres à la prochaine assemblée régulière de l'Association Locale, après que telles places vacantes se seront présentées.

ARTICLE V.

Devoirs des Fonctionnaires.

Section 1. Le Président sera le chef actif de l'Association locale, présidant à ses assemblées, et remplissant telles autres fonctions appartenant ordinairement à cet office.

Sec. 2. En cas d'absence du Président, le premier Vice-Président prendra charge de ses fonctions.

Sec. 3. En cas d'absence du Premier Vice-Président, le Deuxième Vice-Président prendra charge de ses fonctions.

Sec. 4. Il sera des fonctions du Secrétaire de garder les notes de l'assemblée de l'Association locale, et du

Bureau de Direction, de donner avis de toutes les assemblées; de conserver toutes les archives, papiers, etc., de garder une liste complète de tous les Membres de l'Association locale ainsi que leur adresse, et de remplir tout autre fonction appartenant ordinairement à cet office.

Sec. 5. Il sera des fonctions du Trésorier de tenir fidèlement les livres de finances de l'Association locale; de déposer tous les fonds reçus au nom de l'Association Locale à une Banque approuvée par le Bureau de Direction, et de ne disposer des dits fonds seulement que sur présentation d'un document approuvé par le Bureau de Direction, afin de permettre au Comité de Vérification, ou à n'importe quel fonctionnaire de l'Association locale, à quelque temps que ce soit, d'examiner les livres de l'Association locale; de soumettre au Bureau de Direction, sur les formules désignées, un exposé de tous les bénéfices payés pour maladie ou accidents.

Le Trésorier donnera une garantie approuvée par le Bureau Général de Direction pour les dépenses devant être encourues par l'Association.

ARTICLE VI.

Comités Permanents.

Section 1. Les Présidents des Comités permanents suivants sont élus aux premières assemblées de l'Association locale pour être en office durant l'année 1923; après cela, ils seront élus en même temps que les autres Officiers Locaux.

1. Comité d'Assurance
2. Comité de Qualité des Membres de l'Association
3. Comité de Vérification
4. Comité des Amusements

5. Comité de Sûreté
6. Comité d'Éducation
7. Comité de Réglements

Sec. 2. Le Président de l'Association Locale appointera sur demande du Président de chacun des comités ci-haut mentionnés, des membres pour l'assister dans l'exécution des fonctions décrites dans l'article suivant:

ARTICLE VII.

Fonction des Comites.

Section 1. COMITÉ D'ASSURANCE:

Il appartiendra à ce comité d'obtenir des informations de quelque source possible, sur la maladie ou l'invalidité des membres; de visiter les membres aussitôt que possible après avoir reçu l'information lorsqu'un membre malade ou invalide demeure dans la localité ou l'Association locale est en fonction; de renouveler cette visite au moins une fois par semaine, à moins que des instructions contraires aient été données par le Bureau de Direction; de communiquer au Bureau de Direction de l'Association Locale tous les faits connus concernant le cas des membres malades ou invalides résidant au loin; de suivre les instructions qui peuvent être données par le Bureau de Conseils en visitant les membres malades ou invalides résidant en dehors de la localité ou l'Association est en opération.

Lorsque le Comité aura fait des investigations concernant le cas d'un membre malade ou invalide ayant droit aux bénéfices de l'assurance décrits dans l'article VIII, il avisera le Bureau de Direction et l'Officier Contrôleur local de l'Association fera les recommandations qu'exige la condition du membre malade ou invalide.

Sec. 2. COMITÉ D'AMUSEMENTS:

Il appartiendra à ce comité d'organiser et de diriger les réunions sociales des membres, ce qui aidera à développer l'esprit fraternel parmi ses membres. Le Comité pourra appointer des sous-comités quand il le jugera nécessaire pour prendre charge des amusements sociaux.

Ce comité fera au Bureau de Direction de l'Association locale, un rapport complet des dépenses autorisées qu'il aura eues, et également un compte rendu des revenus.

Tout l'argent reçu par ce comité sera remis au Trésorier de l'Association locale.

Sec. 3. COMITÉ DE VÉRIFICATION:

Il appartiendra à ce comité de vérifier les livres, les comptes, les documents du Trésorier et du Secrétaire, et d'en certifier la vérification au Bureau de Direction local et au Bureau Général de Direction au moins une fois par année.

Sec. 4. COMITÉ DE SÛRETÉ:

Il appartiendra à ce comité d'étudier les conditions concernant le salut public, l'hygiène et la santé, ayant pour but de prendre les mesures nécessaires pour en améliorer les conditions dans la localité.

Sec. 5. COMITÉ D'ÉDUCATION:

Il appartiendra à ce comité de stimuler et étendre le développement physique, moral et mental des membres et de leurs familles, et d'établir et maintenir certaines méthodes qui pourront être recommandées par l'Association pour arriver à ce but.

Sec. 6. COMITÉ DE LA QUALITÉ DES MEMBRES:

Il appartiendra à ce comité de voir les employés éligibles à devenir membres de l'Association, pour les

encourager à se joindre à la dite Association s'ils désirent le faire. Le premier de chaque mois, le Secrétaire de l'Association donnera au Président de ce comité une liste des employés qui deviendront éligibles durant le mois courant.

ARTICLE VIII.

Bénéfices d'Assurance et Taux.

Section 1. Les bénéfices d'assurance deviennent effectifs pour les employés qui complètent l'application pour joindre l'Association conformément à l'article 3, Section 1, le premier du mois suivant la date de leur application, moyennant qu'ils soient actuellement au travail à la date d'application.

Au cas où un examen médical est requis, tel que décrit dans l'Article III, Section 1, l'assurance de l'employé deviendra effective le premier du mois suivant la date d'acceptation par la Compagnie de l'examen médical.

Sec. 2. Le tableau suivant montre les bénéfices et la part de coût par semaine pour chaque membre, ceci suivant la classe à laquelle leurs revenus leur donnent droit.

CLASSE A	CLASSE B	CLASSE C
Gains annuels de \$1,500 ou moins	Gains annuels de \$1,501 à \$2,500	Gains annuels de \$2,501 ou plus

Sec. 3. Assurances sur la Vie:

	CLASSE A	CLASSE B	CLASSE C
Bénéfices au décès...	\$1,000	\$2,000	\$3,000
Payable à la mort du membre, au bénéficiaire nommé.			

Sec. 4. Incapacité Permanente et Totale:

Un membre quelconque devenant invalide d'une façon permanente et totale avant l'âge de 60 ans, soit par accident, soit par perte de santé, recevra:

CLASSE A	CLASSE B	CLASSE C
\$51.04 par mois, pendant 20 mois	\$52.50 par mois, pendant 40 mois	\$54.00 par mois, pendant 60 mois

Ces sommes seront payées au membre assuré dès que la Compagnie d'Assurance aura reçu les preuves de l'incapacité permanente et totale.

Sec. 5. Décès Causés par Accident:

	CLASSE A	CLASSE B	CLASSE C
Assurance.....	\$1,000	\$2,000	\$3,000

En cas de mort accidentelle ou de mort résultant d'un accident, cette somme sera ajoutée à l'assurance sur la vie. De cette façon, si la mort résulte d'un accident, le bénéficiaire de la Classe A recevra \$2,000; Classe B, \$4,000; et Classe C, \$6,000.

Sec. 6. Assurance Contre Démembrement Accidentel:

	CLASSE A	CLASSE B	CLASSE C
Perte de 2 membres.	\$1,000	\$2,000	\$3,000

Un membre de l'Association devenant complètement invalide par la perte de deux yeux, une main et un pied, recevra en plus des paiements partiels pour l'incapacité permanente et totale, tel que mentionné plus haut, un paiement suivant la classe à laquelle il appartient, et ce, selon les chiffres donnés plus bas:

7. Assurance Contre Démembrement Accidentel:

	CLASSE A	CLASSE B	CLASSE C
Un membre.....	\$500	\$1,000	\$1,500

Si l'assuré perd un membre, comme une main, un pied ou un oeil, les sommes mentionnées plus haut seront versées en un seul paiement.

CLASSE A CLASSE B CLASSE C

Sec. 8. Bénéfices payés
par versements hebdomadaires, pour maladie
et accident

\$10.00 \$15.00 \$20.00

Ces bénéfices seront payables, commençant dans les huit premiers jours de l'incapacité et durant une période de 26 semaines, pour maladie de cause quelconque et pour tous les accidents arrivant aux membres de l'Association pendant qu'ils ne travaillent pas pour la Compagnie.

Sec. 9. Coût hebdomadaire pour chaque membre et pour toutes les assurances dont il est traité ci-devant: Classe A, 25 cents; Classe B, 50 cents; Classe C, 75 cents.

Sec. 10. Ce montant sera retenu sur le salaire de chaque membre afin de lui en rendre le paiement plus facile.

Sec. 11. Les Membres de l'Association auront le droit d'avoir leurs assurances sur la vie, l'incapacité et le démembrement, augmentées de \$100 après chaque année de service; ils auront droit à un maximum de cinq de ces augmentations aux frais de la Compagnie, la dite augmentation prendra effet à la date anniversaire du certificat d'assurance. La première augmentation de \$100 sera faite un an après la date du certificat.

Sec. 12. Tous les membres de l'Association auront droit, sans augmentation dans le coût de l'assurance, aux services des garde-malades visiteuses, garde-malades graduées, qui les visiteront chaque jour, si c'est nécessaire, et leur donneront tous les soins requis.

Ce service est déjà en fonction à certaines manufactures et localités, et sera étendu aussi rapidement que possible pour couvrir d'autres localités.

Sec. 13. Tous les paiements sur décès, incapacité, blessures accidentelles et maladies seront versés de la manière pourvue par les contrats d'assurance.

Tous les paiements et les reçus de ces paiements seront rapportés sur des formules exigées par la Compagnie d'Assurance. Ces formules, à l'usage des Associations Locales seront fournies par l'International Paper Co.

L'agent de la manufacture ou la personne responsable pour l'administration des fonds de la Compagnie sera, dans chaque localité, l'Officier contrôleur des dépenses lorsqu'il s'agira des paiements de tous les bénéfices pourvus par le contrat d'Assurance décrit dans cet article. Il déposera tous les fonds qu'il recevra à une banque dûment autorisée par le Bureau de Direction Générale et ne disposera de ces fonds seulement d'après l'approbation du Bureau Général de Direction. Il fournira au Trésorier de l'Association Locale et au Bureau de Direction Générale, un exposé de chaque bénéfice payé, donnant le montant et la date du paiement. Ce rapport sera fait dans un délai ne dépassant pas cinq jours après que le paiement aura été fait.

L'agent local Contrôleur des dépenses donnera une garantie représentant la somme demandée par le Bureau Général de Direction, pour s'en tenir fidèlement à ses devoirs.

ARTICLE IX.

Dissolution de l'Association.

Section 1. Une Association Locale ne sera pas dissoute, excepté d'après le consentement du Bureau Général de Direction mais sa Constitution, ou les

méthodes employées pour l'administration de ses affaires pourront être modifiées conformément aux stipulations de ce Contrat.

Sec. 2. Au cas où la dissolution d'une Association locale serait désirée, la question sera soumise au Bureau Général de Direction qui fera une investigation des circonstances et indiquera les méthodes à suivre dans l'administration de ses fonds et autres valeurs.

ARTICLE X.

Règlements et Amendements.

Section 1. Les amendements de cette Constitution peuvent être recommandés par le Bureau de Direction Générale, ou par les Associations Locales.

Les amendements proposés seront affichés sur des tableaux désignés à cette fin, et dans différents bureaux de la Compagnie, pas plus tard que trente jours précédant celui où le vote des membres doit être pris pour l'adoption de ces amendements.

Chaque Association Locale aura le pouvoir de créer et adopter les règlements pour son gouvernement local, lorsque ces règlements ne seront pas en contradiction avec ceux de la Constitution.

Sec. 2. Les règlements proposés, aussi bien que les changements proposés dans cette Constitution seront soumis au Bureau Général de Direction pour conseils, recommandations et approbation.

Sec. 3. Le Bureau Général de Direction fera un rapport sur sa recommandation concernant n'importe quel règlement qui lui aura été soumis par une Association Locale dans les trente jours suivant sa réception au Bureau Général de Direction.

ARTICLE XI.

Ordre Régulier des Affaires.

Section 1.

Lecture et approbation des minutes de l'assemblée.

Election des Fonctionnaires et Présidents de Comités.

Rapport du Secrétaire.

Rapport du Trésorier.

Rapport du Comité de Vérification.

Rapport du Comité d'Assurance.

Rapport du Comité de Salut.

Rapport du Comité de Membres des Associations.

Rapport du Comité d'Amusements.

Rapport du Comité d'Education.

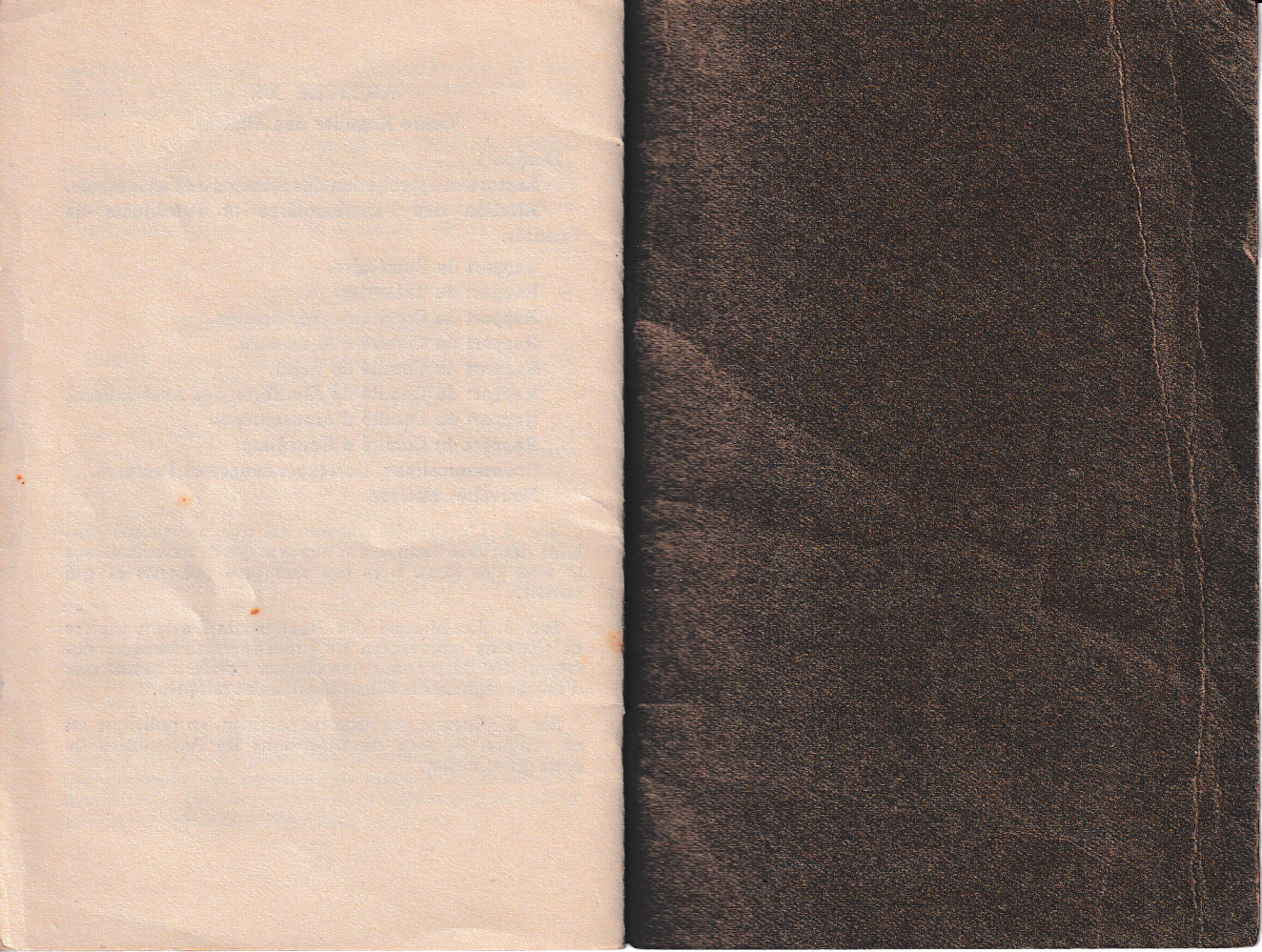
Communications, Correspondances et Factures.

Nouvelles affaires.

Sec. 2. L'ordre des affaires, tel que mentionné plus haut peut être changé à n'importe quelle assemblée sur le vote des deux tiers des membres présents et qui votent.

Sec. 3. Le Manuel des Règlements Parlementaires de Cushing gouvernera les procédures financières des assemblées dans toute Association Locale à moins que d'autres règlements soient légalement adoptés.

Sec. 4. Aucune question de partisan, en politique ou en religion ne sera discutée dans les Assemblées de cette Association.



Constitution et Règlements
de
L'Association de Bénéfices
Mutuels des Employés
de
L'International Paper Company



Le 1^{er} juin, 1923



42713
PRINTED IN U.S.A.